

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-48

Réglementant la circulation et le stationnement
SUR LA RD 952
Comportant une déviation locale en agglomération

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

22^{ème} FESTIVAL DES QUAIS Dimanche 08 Juin 2025

Le MAIRE de CHOUZÉ-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest en date du 23 avril 2025,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loire et Cher (Service transports exceptionnels) en date du 27 mai 2025,

Vu l'organisation du « **22^{ème} FESTIVAL DES QUAIS** » à CHOUZÉ-SUR-LOIRE par la commune de Chouzé-sur-Loire,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière, et notamment de mettre en place une déviation locale contournant le centre bourg par les voies communales les plus proches, dans les deux sens en direction de Tours (37) ou de Saumur (49),

Considérant qu'à cette occasion, la portion fermée à la circulation sur la RD 952 se situe en agglomération,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation des riverains et des véhicules d'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 Juin 2025 – 06h00 au 09 Juin 2025 – 01h00, en agglomération, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation, sur la portion de Route Départementale 952 définie comme suit, d'OUEST en EST :

- De la rue de Saumur à partir du carrefour formé avec la rue Menier, dans toute la traversée du bourg jusqu'à la perpendiculaire de la rue de Tours dans le carrefour formé avec la rue de la Mine,

Excepté pour :

- Les véhicules d'intervention d'urgence, de gendarmerie, de police,
- Les véhicules des services municipaux,
- Les véhicules liés à l'organisation de la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 2 : Une déviation locale sera mise en place comme suit (plan en annexe) :

Dans le sens EST – OUEST (Tours vers Saumur – Tours vers Saint Nicolas de Bourgueil) :

Depuis le RD 952 rue de Tours, tous les véhicules emprunteront la rue de la Mine pour rejoindre la rue de la Perruche jusqu'au carrefour avec la rue de l'Église, la rue des Moulins et la rue de Saint Nicolas où deux possibilités s'offrent aux usagers :

➤ **1^{ère} - En direction de Saumur :** Emprunter la rue des Moulins jusqu'à la rue Menier, puis la rue des Pelouses jusqu'à la RD 952 vers Saumur.

➤ **2^{ème} - En direction de Saint-Nicolas de Bourgueil :** Emprunter la rue de Saint Nicolas mise en sens unique à cette occasion jusqu'au rond-point avec la rue Chèvre et la voie communale n°4 de Chouzé-sur-Loire à Saint-Nicolas de Bourgueil.

Dans le sens OUEST – EST (Saumur vers Tours) :

Depuis la RD 952, les véhicules seront déviés par la rue Menier où la circulation se fera en sens unique du Sud vers le Nord jusqu'au carrefour avec la rue des Pelouses, puis dans les deux sens jusqu'au carrefour avec la rue des Moulins qu'ils emprunteront pour rejoindre la rue de la Perruche, puis la rue de la Mine jusqu'à la RD 952 en direction de Tours.

Article 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la manifestation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins des organisateurs et des services municipaux en ce qui concerne la déviation locale. Sur la RD 952, la pose des panneaux signalant la déviation aux extrémités de celle-ci sera effectuée par les services municipaux et les organisateurs tenant compte des instructions techniques du secteur exploitation du Conseil Départemental de Bourgueil.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé sur Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé sur Loire
 - Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Bourgueil et Langeais
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre et Loire à Tours
 - Monsieur le Directeur du Service risques et sécurité de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire
 - Monsieur le Directeur du Réseau de mobilité Interurbaine du Centre Val de Loire
 - Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Aménagement d'Indre-et-Loire (Nord-Ouest)
 - Monsieur le Responsable du Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la Préfecture d'Indre et Loire
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale
- Chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 02 juin 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Annexe : Plan de circulation routière pour le Festival des Quais 2025

